Année de reddition de comptes 2024

Municipalités Liste des différentes activités autorisées Nombre d'activités autorisées Superficie (m²) Commentaires Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plu 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction d 0 Le soir l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. 0 Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un ystème d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et 'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en onction de leur impact sur l'environnement. 0 fonction de leur impact sur l'environnement.

Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est reli
un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.

Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau
sans appui ni stabilisation dans le littoral.

Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d
sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues
paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragrap
2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement
d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. 0 0 rt. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel princ cluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au euxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur 0 Impacts un reinformation.

Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en 0 n de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. 0 Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un foss d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. 0 fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. Saint-Barnabé-Sud 0 Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxlème alinéa de l'article 340.2 du Règier sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. 0 Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal ncluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur 0 Total vrt. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). 0 Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.
Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'ur système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé e d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en 0 fonction de leur impact sur l'environnement.

Art. 7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. 0 Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, 0 sans appui ni stabilisation dans le littoral. Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une sub prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règler sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. 0 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au par premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrer 0 d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.
Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur lesset sur l'évalegnement. 0 Total construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ent d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). n onstruction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plu: Iditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de 4.5 m 0 mpact sur l'environnement.
(3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnemen 1 50 Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en 0 fonction de leur impact sur l'environnement. Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, ans appui ni stabilisation dans le littoral. Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un inistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur 'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. ٥ rt. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragrar du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement 0 2 ou preinter aintea anns qu'au devaceme année de l'antice 3-voiz un regienteris sur l'entautement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinée a insi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur 0 impact sur l'environnement.

Total 50

	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur			
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		==
	Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,7 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Dominique	Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est rellé à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un	0		
	sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Total Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au			
	plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337	0		
	du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Cainta Hálàna da Basat	Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
Sainte-Hélène-de-Bagot	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0		
	Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (9): La construction de bătiments ou d'ouvrages accessoires à un bătiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Total Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de	0		
	leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	un peu plus de 1m² (Tuyau de 0,07m x 15m)	Exutoire d'une installation septique dans le cours d'eau (décharge des Huit). Plans préparés par Steven Cormier, ing. Dossier # 5-2307198.
Saint-Hugues	Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.			
	Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sintère, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Total Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur	1	un peu plus de 1m²	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus	0		
	4.5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337	4	100	4 ponceaux
	du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un	0		
	système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7(5): l'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à	1	1	Émissaire d'un réseau de drainage
Saint-Hyacinthe	un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un	0		
	sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Total	5	101	

	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de	1	36	Permis: 2024-0063
	leur impact sur l'environnement. Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	1		Permis installation septique avec exutoire à la rivière Salvail: 2 708 676
	fonction de leur impact sur l'environnement. Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un r. (Fig.): d'au sur sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
Saint-Jude	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0		
	Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement	0		
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7(9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Total Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur	2	36	
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus	0		
	4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337	0		
	du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Liboire	Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
Sum Ellone	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0		
	Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Total Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Louis	Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0		
	Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Total Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur	0		
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de	0		
	leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et	0		
	d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art.7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
Sainte-Madeleine	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau,	0		
	sans appui ni stabilisation dans le littoral. Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement	0		
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Total	0		

Art. 7 (2): Li 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): Li du Règleme Art. 7 (3): Li du Règleme Art. 7 (3): Li système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (5): L' sinistre, a l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (8): Li 2 du premie d'activités e Art. 7 (9): Li sinistre, a l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (2): Li l'encadreme Art. 7 (3): Li du Règleme Art. 7 (3): Li du Règleme Art. 7 (4): Li système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (5): L' un chemin d Art. 7 (7): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (8): Li système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (5): L' un chemin d Art. 7 (7): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (8): Li système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): Li système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): Li système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (8): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (3): Li du Règleme Art. 7 (6): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (6): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (9): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (9): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (9): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (9): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (9): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (9): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (9): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de Art. 7 (8): L' système d' a d'un exutoi fonction de	ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus k conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de ct sur l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 ment sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et oire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en le leur impact sur l'environnement. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à n ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, in is stabilisation dans le littoral. La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au ne 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe lier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement se n'onction de leur impact sur l'environnement.	0 0 0 0	 Remplacement d'un ponceau dans la branche 4 du cours d'eau le Ruisseau au chainage approximatif de 4+035 Tuyau de tôle galvanisée longeur
Sainte-Marie-Madeleine Art. 7 (3) : Li du Règleme d'a d'un extuni fonction de Art. 7 (5) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme d'a cuivile se deuxième a impact sur l'art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'a d'un exutoi fonction de Art. 7 (5) : L' un chemin d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'a d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'a d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'a d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'a d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'activités e Art. 7 (9) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'activités e Art. 7 (4) : Le sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (3) : Li du Règleme d'activités e Art. 7 (4) : Le sinistre, à l'art. 7 (4) : Le sinistre, à l' paragraphe l'encadreme l'art. 7 (4) : Le sinistre, à l'art	La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et oire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en le leur impact sur l'environnement. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à nou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, it in stabilisation dans le littoral. La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au net 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0 0	 dans la branche 4 du cours d'eau le Ruisseau au chainage approximatif de 4+035 Tuyau de tôle
Sainte-Marie-Madeleine	nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et oine, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en le leur impact sur l'environnement. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à nou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, i in istabilisation dans le littoral. La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au net 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe lier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement	0	15 m. diamètre 1200 mm
Art. 7 (4): Li système d'a d'un exutoi fonction de Art. 7 (5): L' sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (6): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (1): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (1): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (1): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (3): L' du Règleme d'a d'un exutoi fonction de Art. 7 (6): L' sans appui l'art. 7 (7): L' sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): L' sans appui l'art. 7 (8): L' sans appui l'art. 7 (8): L' sans appui l'art. 7 (8): L' sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): L' sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): L' sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (3): L	Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et oire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en de leur impact sur l'environnement. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à n ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, in is stablisation dans le littoral. La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au et 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe lier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement	0	
Sainte-Marie-Madeleine Sainte-Marie-Madeleine Art. 7 (6) : Li sans appui Art. 7 (7) : Li sinistre, a I' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8) : Li cultimate Art. 7 (8) : Li sinistre, a I' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8) : Li cultimate Art. 7	oire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en de leur impact sur l'environnement. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à n ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, in is stabilisation dans le littoral. La construction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au e 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe lier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement	0	
Art. 7 (6): Li sans appui Art. 7 (7): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (8): Li du premie d'activités e Art. 7 (8): Li du Règleme Art. 7 (8): Li du Règleme Art. 7 (8): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadremene Art. 7 (2): Li du Règlemenenenenenenenenenenenenenenenenenene	n ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, in is stabilisation dans le littoral. La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au ne 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe lier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement		
Sans appui	ii ni stabilisation dans le littoral. La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au le 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement	0	
sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): 1 2 du premie d'activités e Art. 7 (9): 1 Incluant les deuxième a impact sur l' Total Art. 7 (2): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 du Règleme Art. 7 (6): 1 sans appul i Art. 7 (7): 1 sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): 1 2 du premie d'activités e Art. 7 (9): 1 incluant les deuxième a impact sur l' Total Art. 7 (3): 1 2 du premie Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): 1 5 and art	l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au le 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe lier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement		
2 du premie d'activités e Art. 7 (9): L incluant les deuxième a impact sur l Total Art. 7 (1): L i'encadrem Art. 7 (2): L 4,5 m, aux deuxième a impact sur l Art. 7 (8): L sans appui Art. 7 (8): L sans appui Art. 7 (9): L sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): L du premie d'activités e Art. 7 (9): L sinistre, à l' incluant les deuxième a impact sur l Art. 7 (3): L l du Règleme Art. 7 (3): L l du Règleme Art. 7 (9): L sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (3): L l du Règleme Art. 7 (3): L l du Règleme Art. 7 (3): L l du Règleme Art. 7 (3): L l sans appui Art. 7 (3): L l sans appui Art. 7 (3): L l du Règleme Art. 7 (3): L sans appui Art. 7	nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement	0	
Incluant les deuxième a impact sur		0	
Art. 7 (2): Li	: La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur r l'environnement.	0	
Art. 7 (2): Li 4,5 m, aux ci leur impact Art. 7 (3): Li du Regleme Art. 7 (4): Li système d'a d'un exutoi fonction de Art. 7 (5): Li sinistre, a l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (9): Li sinistre, a l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (1): Li sinistre, a l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (1): Li sinistre, a l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (1): Li l'encadrem Art. 7 (2): Li du Règleme Art. 7 (3): L' du Règleme Art. 7 (3): L' du Règleme Art. 7 (3): L' du Règleme Art. 7 (6): Li sans appui i Art. 7 (7): Li sinistre, a l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (6): L' système d'a d'un exutoi fonction de Art. 7 (6): L' sans appui l'encadrem Art. 7 (3): L' un chemin (a' d'un'exutoi l'encadrem Art. 7 (3): L' l'encadrem Art. 7 (4): Le système d'a d'un evutoi	La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
leur impact Art. 7 (3) : Li sinistre, a Ir rencadrem Art. 7 (3) : Li sinistre, a Ir rencadrem Art. 7 (3) : Li sinistre, a Ir rencadrem Art. 7 (3) : Li sinistre, a Ir sin	La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus		
Art. 7 (4) : Lt système d'a d'un exutoi fonction de Art. 7 (5) : L' un chemin (1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	x conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de ct sur l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337	0	
Saint-Marcel-de-Richelieu Art. 7 (5): L' un chemin (5 instre, a l' paragraphe l'encadrem d'activités e a impact sur l' Total Art. 7 (3): L' un chemin (5 instre, a l' paragraphe l'encadrem d'activités e a impact sur l' Total Art. 7 (3): L' du Règleme d'activités e a impact sur l' l'encadrem Art. 7 (3): L' du Règleme d'activités e a impact sur l' l'encadrem Art. 7 (3): L' du Règleme d'activités e a impact sur l' l'encadrem Art. 7 (5): L' un chemin (1 instre, a l'	nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Marcel-de-Richelieu	Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et oire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en de leur impact sur l'environnement.	0	
Art. 7 (6): Li sans appuir Art. 7 (7): Li sinistre, a I' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): Li 2 du premie d'activités e Art. 7 (9): Li incluant les deuxième a impact sur l l'encadrem Art. 7 (2): Li du Règleme Art. 7 (3): Li sinistre, a I' paragraphe l'encadrem Art. 7 (6): Li sans appuir Art. 7 (6): Li sans appuir Art. 7 (6): Li sinistre, a I' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): L' 2 du premie d'activités e Art. 7 (9): Li incluant les deuxième a impact sur l Total Art. 7 (1): Li l'encadrem Art. 7 (3): L' du premie d'activités e Art. 7 (9): L incluant les deuxième a impact sur l Total Art. 7 (1): Li l'encadrem Art. 7 (3): Li du Règleme Art. 7 (4): Li système d'a d'u nexutoi	L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à n ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	
Sinistre, à l' paragraphe l'encadrem	La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, ni ni stabilisation dans le littoral.	0	
2 du premie d'activités s Art. 7 (9): L incluant les deuxième a impact sur l Total Art. 7 (1): Li l'encadrem Art. 7 (3): L' du Règleme Art. 7 (3): L' du Règleme Art. 7 (6): L' système d'a d'un extudi function de Art. 7 (6): L' sans appui Art. 7 (7): L' sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (8): L' 2 du premie d'activités s Art. 7 (9): L' incluant les deuxième d'activités s Art. 7 (1): L' l'encadreme Art. 7 (3): L' du premie d'activités s Art. 7 (9): L' incluant les deuxième Art. 7 (3): L' d'encadreme Art. 7 (4): Le système d'a d'un exutoi	La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au ne 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Art. 7 (9): Le incluant les deuxième a impact sur l'Total Art. 7 (1): Le 4,5 m, aux eleur impact du Règleme Art. 7 (3): Le 4,5 m, aux eleur impact du Règleme Art. 7 (3): Le 3 m, aux eleur impact du Règleme Art. 7 (6): Le 3 m, aux eleur impact du nombre de Art. 7 (7): Le incluant les deuxième a impact sur l'Indiant les deuxième a impact sur l'Total Art. 7 (1): Le 1 m, aux eleur impact de deuxième a impact sur l'Total Art. 7 (1): Le 1 m, aux eleur impact de deuxième a impact sur l'Total Art. 7 (1): Le 1 eleur du Règleme Art. 7 (3): Le 1 eleur impact du Règleme Art. 7 (3): Le 1 eleur impact du Règleme Art. 7 (3): Le 1 eleur impact du Règleme Art. 7 (4): Le 5 m, aux eleur impact du Règleme Art. 7 (4): Le 5 m, aux eleur impact du Règleme Art. 7 (4): Le 5 m, aux eleur impact du Règleme Art. 7 (4): Le 5 m, aux eleur impact du revutoi du revutoi d'un exutoi	L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement s en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Total Art. 7 (1): Li I'encadrem Art. 7 (2): Li A.5 m, aux cleur impact Art. 7 (3): Li A.5 m, aux cleur impact Art. 7 (3): Li Art. 7 (5): Li Art. 7 (5): Li Art. 7 (5): Li Art. 7 (6): Li Art. 7 (6): Li Art. 7 (7): Li Art. 7 (3): Li Art. 7 (4): Li	La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'activités en Gnotion de leur	0	
l'encadrem Art. 7 (2) : Li 4,5 m, aux cleur impact Art. 7 (3) : Li du Règleme Art. 7 (4) : Li système d'a d'un extudit fonction de Art. 7 (5) : Li sans appui l Art. 7 (7) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadreme Art. 7 (8) : L 2 du premie d'activités e Art. 7 (9) : Li incluant les deuxième a limpact sur l Total Art. 7 (1) : Li l'encadreme Art. 7 (3) : Li d'encadreme Art. 7 (4) : Li système d'a d'un exutoi	r l'environnement.	0	
4,5 m, aux cleur impact Art. 7 (3): Li du Règleme Art. 7 (4): Li système d'c d'un extudi fonction de Art. 7 (5): Li un chemin (5): Li sans appui Art. 7 (6): Li sans appui Art. 7 (6): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): L 2 du premie d'activités s Art. 7 (9): Li incluant les deuxième a limpact sur l Total Art. 7 (1): Li l'encadrem Art. 7 (3): L d'un chemin (3): L d'un chemin (4): L d'un che	La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
du Règleme	La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus x conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de ct sur l'environnement.	0	
système d'a d'un exutoi fonction de Art. 7 (5): L' un chemin de Art. 7 (5): L' un chemin de Art. 7 (6): L' sans appui Art. 7 (7): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): L' 2 du premie d'activités e Art. 7 (9): Li incluant les deuxième a impact sur l' Total Art. 7 (1): Li l'encadrem Art. 7 (1): Li l'encadrem Art. 7 (1): Li d'encadrem Art. 7 (1): Li d'encadrem Art. 7 (1): Li d'encadrem Art. 7 (1): Li système d'a d'un exutoi du Règleme Art. 7 (4): Li système d'a d'un exutoi	La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
un chemin of Art.7 (6): Li sans appui Art.7 (7): Li sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): Li 2 du premie d'activités e Art. 7 (9): Li incluant les deuxième a impact sur l Total Art.7 (1): Li l'encadrem Art.7 (2): Li d,5 m, aux e leur impact Art.7 (3): Li du Règleme Art.7 (4): Li système d'a d'un exutoi	Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et oire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en de leur impact sur l'environnement.	1	 Exutoire - Installation septique
Art. 7 (6) : Li sans appui Art. 7 (7) : Li sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8) : L 2 du premie d'activités e Art. 7 (9) : Li incluant les deuxième a impact sur l Total Art. 7 (1) : Li l'encadrem Art. 7 (2) : Li d'encadrem Art. 7 (3) : Li d'encadrem Art. 7 (3) : Li système d'a d'un exutoi	L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à n ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	
sinistre, à l'i paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): L 2 du premie d'activités e Art. 7 (9): L incluant les deuxième a impact sur l Total Art. 7 (1): Lt l'encadrem Art. 7 (2): Lt 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): Lt du Règleme Art. 7 (4): Lt système d'a d'un exutoi	La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, si ni stabilisation dans le littoral.	0	
2 du premie d'activités e Art. 7 (9): L incluant les deuxième a impact sur l Total Art. 7 (1): L L'encadrem Art. 7 (2): L 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): L du Règleme Art. 7 (4): L système d'a d'un exutoi	La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au ne 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Art. 7 (9): I incluant les deuxième a impact sur l' Total Art. 7 (1): Li l'encadreme Art. 7 (2): Li 4,5 m, aux c leur impact Art. 7 (3): Li du Règleme Art. 7 (4): Li système d'a d'un exutoil	L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe	0	
Total Art. 7 (1): Li l'encadrem Art. 7 (2): Li 4,5 m, aux leur impact Art. 7 (3): Li du Règleme Art. 7 (4): Li système d'a d'un exutoi	nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement	0	
Art.7 (2): Lt 4,5 m, aux leur impact Art.7 (3): Lt du Règleme Art.7 (4): Lt système d'a d'un exutoi		1	
leur impact Art. 7 (3) : Li du Règleme Art. 7 (4) : Li système d'a d'un exutoi	nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement sen fonction de leur impact sur l'environnement. La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur r l'environnement. La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur		
Art.7 (4) : Le système d'a d'un exutoi	nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement se n fonction de leur impact sur l'environnement. La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur r l'environnement. La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus		
d'un exutoi	nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement se en fonction de leur impact sur l'environnement. La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur l'environnement. La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus « conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de ct sur l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337	0	
	nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement sen fonction de leur impact sur l'environnement. La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur r l'environnement. La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus «conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de ct sur l'environnement.	0	
Saint-Simon un chemin o	nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement se n' fonction de leur impact sur l'environnement. La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur r'environnement. La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus «conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de ct sur l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
sans appui i Art.7 (7) : La	nier alinéa ainsi qu'au deuxème alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement se en fonction de leur impact sur l'environnement. La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur r'environnement. La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus x conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de ct sur l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et oire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en le leur impact sur l'environnement. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à n ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	 Î.
paragraphe l'encadrem	nier alinéa ainsi qu'au deuxème alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement se en fonction de leur impact sur l'environnement. La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au a alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur r'environnement. La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus x conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de ct sur l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et oire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en le leur impact sur l'environnement. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à n ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, it in stabilisation dans le littoral. La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un	0 0 0	
2 du premie d'activités e	nier alinéa ainsi qu'au deuxème alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement se en fonction de leur impact sur l'environnement. La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur r l'environnement. La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'environnement (ractivités en fonction de ct sur l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueut, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et oire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en le leur impact sur l'environnement. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à nou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, si ni stabilisation dans le littoral. La recoption d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, si ni stabilisation dans le littoral.	0 0 0	
Art. 7 (9) : L incluant les deuxième a impact sur l Total	nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement se en fonction de leur impact sur l'environnement. La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur r'environnement. La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus x conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus x conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'environnement d'activités en fonction de ct sur l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et oire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en de leur impact sur l'environnement. L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à nou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, in is stabilisation dans le littoral. La reconstruction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, in is stabilisation dans le littoral. La reconstruction d'une sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au ne 1 d	0 0 0	
Art. 7 (5): L' un chemin n Saint-Simon Art. 7 (6): L: sans appui Art. 7 (7): L: sinistre, à l' paragraphe l'encadrem Art. 7 (8): L 2 du premie	nier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement se nonction de leur impact sur l'environnement. La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, es accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur r l'environnement. La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur ment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus x conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de ct sur l'environnement. La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 nent sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un l'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et	0	

	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art.7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Valérien-de-Milton	Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	
	Art.7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0	
	Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement d'activités en fonction de l'environnement de l'environnement d'activités en fonction de l'environnement d'activités en fonction de l'environnement d'activités en fonction de l'environnement de l'environnement de l'environnement d'activités en fonction de l'environnement de l'environnement de l'environnement d'activités d'ac	0	
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Total	0	

Année de reddition de comptes 2024
MRC Des Maskout

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-	0		
	2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
La Présentation	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant. d'au plus 20 m ² .	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total	0		
	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension	0		
Saint-Barnabé-Sud	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total	0		
	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à			
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	0		
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension	0		
Saint-Bernard-de-Michaudville	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total	0		
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Bernard-de-Michaudville	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total	0		
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1).	1	30	
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Damase	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total	0	30	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Dominique	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
		0		

	Lucion and the second second		1	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Sainte-Hélène-de-Bagot	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur	0		
	l, z m et a au pius 4,5 m, aux conditions prevues a l'article 327 du Regiement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions	0		
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Hugues	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	un peu plus de 1m²	Exutoire d'une installation septique dans le cours d'eau (décharge des Huit). Plans préparés par Steven Cormier, ing. Dossier # S-2307198.
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas	0		
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m.´. Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une	0		
	activité d'aménagement forestier. Total	1	un peu plus de 1m²	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur	4	90	4 Ponceaux
	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions			
	prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension	0		
Saint-Hyacinthe	d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	3	3	3 émissaires d'installations sanitaires
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-	7	93	
	2, r. 17.1). Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	0		
Saint-Jude	impact sur l'environnement. Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	0		
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Liboire	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à	0		
	1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Louis	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur	0		
	pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0		
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. Total	0		
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Sainte-Madeleine	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'egout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0		
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas	0		
	d'un quai flottant, d'au plus 20 m'. Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0		
	Total	0		

	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1).	0	
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Sainte-Marie-Madeleine	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0	
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	
	Total	0	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1).	0	
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Marcel-de-Richelieu	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0	
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	
	Total	0	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1).	0	
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur limpact sur l'environnement.	0	
Saint-Pie	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0	 -
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	
	Total	0	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q- 2, r. 17.1).	0	
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Simon	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0	
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	
	Total	0	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-	0	
	2, r. 17.1). Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Valérien-de-Milton	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à	0	
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	
	Total	0	

Des Maskoutains

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
La Présentation	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues	0		
	a l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la	0		
	modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Barnabé-Sud	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Total	0		
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Bernard-de-Michaudville	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Total	0		
	Art. 8. (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Damase	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Total	0		
-				

		_	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Dominique	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues	0	
	à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Sainte-Hélène-de-Bagot	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Hugues	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce	0	
	règlement. Total	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Hyacinthe	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	

	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Jude	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0		
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	+	
Saint-Liboire	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.	0		
	17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Saint-Louis	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fortotion de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues	0		
	à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la	0		
	modification ou l'extension d'une conduite d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0		
Sainte-Madeleine	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0		
	Total	0		

	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Sainte-Marie-Madeleine	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activitée fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Marcel-de-Richelieu	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce	0	
	règlement. Total	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Pie	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Simon	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	règlement. Total	0	
		·	

	Total	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
Saint-Valérien-de-Milton	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.	0	

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE - ZONE INONDABLE FAIBLE COURANT

Année de reddition de comptes 2024
MRC des Maskoutain

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues		oupernoic (iii)	
	à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	0		
	fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).			
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la			
	modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion			
	des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions	0		
	prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement			
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel,			
	aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur			
La Présentation	l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu	0		
	humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de			
	l'article 345 de ce règlement.			
	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel			
	principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires,			
	incluant les accès requis, aux conditions prévues au			
	paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement			
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une	0		
	zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux			
	paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce			
	règlement.			
	Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues	0	**	
	à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	<u> </u>		
	fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.	0		
	17.1).			
	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion			
	des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions	0		
	prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement			
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	2(2)			
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel,			
	aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
Salah Banash (Sad	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu			
Saint-Barnabé-Sud	humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues	0		
	à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de			
	l'article 345 de ce règlement.			
	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel			
	principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires,			
	incluant les accès requis, aux conditions prévues au			
	paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement	_		
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une	0		
	zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux			
	paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce			
	règlement.			
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues	0		
	à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	0		
	fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.	Ü		
	17.1). Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la			
	modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion			
	des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions	0		
	prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	and the state of t			
	(1)			
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel,			
	aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
Saint-Bernard-de-Michaudville	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu	^		
	humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues	0		
	à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de			
	l'article 345 de ce règlement.			
	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel			
	principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires,			
	incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement			
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et,	0		
	lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une			
	zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux			
	paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.			
	Total	0		**
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.	0		
	17.1).			
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la			
	modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion			
	des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions			
	prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement	0		
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel,			
Saint-Damase	aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			
	l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu	0		
	humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues	0		
	à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.			
	. E. E.S.C. 5 15 GC CC Tegrement.			

	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues	Ţ.	
	à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
Saint-Dominique	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
Sainte-Hélène-de-Bagot	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	
Saint-Hugues	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'úne conduite d'un système d'aqueduc, d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	

_			
Saint-Hyacinthe	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel	0	
	principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce	0	
	règlement.	_	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues	0	
	à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
Saint-Jude	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Liboire	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues	0	
	à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Saint-Louis	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	

	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
Sainte-Madeleine	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues		
	à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
Sainte-Marie-Madeleine	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues	0	
	à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
Saint-Marcel-de-Richelieu	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	 **
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.	0	
	17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	 Exutoire - Installation septique
Saint-Pie	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
			

	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions	0 1 0	
Saint-Simon	prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues	0	
	a l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce	0	
	règlement.		
	Total	0	
Saint-Valérien-de-Milton	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	
	Total	0	